



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 434-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
1 157 925 \$, UN EMPRUNT DE 1 100 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE TROIS
PARCS (JARDINS D'ANNA, FAUBOURG ET PRÉCIEUX-SANG) ET
ACQUISITION D'INFRASTRUCTURES ET DE
MOBILIERS URBAINS**

Résolution 227-07-2024

VERSION ADMINISTRATIVE

AVIS LÉGAL : Cette version administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte.



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 434-2021

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 157 925 \$, UN
EMPRUNT DE 1 100 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE TROIS PARCS
(JARDINS D'ANNA, FAUBOURG ET PRÉCIEUX-SANG) ET
ACQUISITION D'INFRASTRUCTURES ET DE
MOBILIERS URBAINS**

Résolution 227-07-2024

ATTENDU que la Ville de Nicolet désire procéder à l'aménagement des parcs suivants, dont les coûts sont estimés de la façon suivante :

- Parc Jardins d'Anna – estimé à 300 000 \$;
- Parc Faubourg – estimé à 300 000 \$;
- Parc Précieux-Sang – estimé à 300 000 \$;
- Infrastructures et mobiliers urbains – estimés à 100 000 \$

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 1 100 000 \$ pour payer ces dépenses;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021, l'AVIS DE MOTION a dûment été donné et le projet de règlement présenté;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été publiée sur le site internet de la ville en même temps que l'ordre du jour de la séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour *l'aménagement de trois parcs (Jardins d'Anna, Faubourg et Précieux-Sang) et acquisition d'infrastructures et de mobiliers urbains* pour un montant total de 1 157 925 \$.

Le montant précité inclus les taxes, les frais incidents, les imprévus, tel que plus amplement détaillé sur le bordereau d'évaluation des coûts préparé par monsieur Pascal Allaire, trésorier, en date du 20 août 2021, ainsi que les plans d'aménagement des parcs Jardins d'Anna, Faubourg et Précieux-Sang préparés par S. Branconnier, en date de février 2021, lesquels documents sont annexés (Annexe A) au présent règlement. Le bordereau d'évaluation des coûts a été calculé suivant les estimations de coûts produits par monsieur Stéphane Nourry, directeur du service des travaux publics, en date du 8 mars 2021, lequel document est annexé (Annexe B) au présent règlement

Résolution 256-08-2021; Résolution 227-07-2024

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 157 925 \$ pour les fins du présent règlement.

Résolution 227-07-2024

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 100 000 \$ sur une période de 20 ans et à affecter la somme de 57 925 \$ provenant du fonds général.

Résolution 227-07-2024

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention ou partie de subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement tout autre contribution ou subvention que celle mentionnée à l'article 7 du présent règlement et pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET LE 12 AVRIL 2021.

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Jacinthe Vallée
Greffière

Avis de motion	8 mars 2021
Adoption du règlement	12 avril 2021
Avis public pour procédure d'enregistrement	21 avril 2021
Procédure d'enregistrement	21 avril au 10 mai 2021
Dépôt du résultat sur la table du conseil	10 mai 2021
Approbation par le MAMOT	8 octobre 2021
Entrée en vigueur	12 octobre 2021

Cette version administrative est modifiée par les résolutions suivantes :

- Résolution numéro 256-08-2024
- Résolution numéro 227-07-2024